

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a transmis au ministre le projet de règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin de donner suite au Règlement général visant à encadrer les règlements des comités paritaires (chapitre D-2, r. 17), ce projet de règlement remplace les règlements du comité paritaire visant à rendre obligatoire la tenue d'un registre et la production d'un rapport mensuel pour les employeurs professionnels, à établir le taux du prélèvement pour les employeurs professionnels et les salariés ainsi qu'à obliger les employeurs professionnels à percevoir le prélèvement au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés.

L'analyse d'impact réglementaire effectuée dans le cadre du règlement général a montré que les modifications n'engendreront aucun impact sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexis Massicotte, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80042 ou au 1 888-628-8934, poste 80042 (sans frais), par courrier électronique à alexis.massicotte@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai

de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *g*, *h* et *i*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels et aux salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11).

2. Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

3. Dans le présent règlement, l'expression « comité paritaire » désigne le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec.

SECTION II TENUE D'UN REGISTRE

4. L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la date du premier jour travaillé, ainsi que les renseignements suivants, pour chaque période de paie :

1^o le nombre d'heures de travail par jour, y compris l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;

- 2° le total des heures de travail par semaine;
- 3° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable et, dans le cas d'un congé, sa comptabilisation dans une banque de temps;
- 4° le nombre de jours de travail par semaine;
- 5° le taux du salaire;
- 6° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
- 7° le montant du salaire brut;
- 8° la nature et le montant des déductions opérées;
- 9° le montant du salaire net versé au salarié;
- 10° la période de travail qui correspond au paiement;
- 11° la date du paiement et le mode de paiement du salaire;
- 12° l'année de référence;
- 13° la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;
- 14° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés;
- 15° les lieux, le cas échéant, où le salarié exécute les travaux visés par le décret.

5. Le travail à taux fixe doit être indiqué séparément et les heures ainsi travaillées doivent être comptabilisées de façon à pouvoir être vérifiées.

6. Le registre doit être accessible à l'établissement de l'employeur.

7. Les renseignements contenus au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant celle-ci.

SECTION III RAPPORT MENSUEL

8. L'employeur professionnel doit transmettre par écrit au comité paritaire un rapport mensuel qui indique les renseignements suivants :

1° les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

9. Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité paritaire au plus tard le 15^e jour de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

10. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION IV PRÉLÈVEMENT

11. Le taux de prélèvement fixé par le comité paritaire est :

1° dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,35% des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2° dans le cas d'un salarié, de 0,35% de son salaire brut.

12. Malgré le paragraphe 2° de l'article 11, le montant du prélèvement de l'artisan ou de l'ouvrier est calculé hebdomadairement de la façon suivante : 0,35% du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe «C» multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11).

13. L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2° de l'article 11 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

14. L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

15. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, les montants exigibles pour les 90 jours précédant chacune de ces dates, le prélèvement payable par lui-même.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1554-77 du 11 mai 1977, le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 157-2020 du 26 février 2020 ainsi que le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 51-96 du 16 janvier 1996 et ses modifications subséquentes.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

83771

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément au sous-paragraphe 1^o du paragraphe *r* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a transmis le projet de règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec au ministre et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à imposer un prélèvement aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) pour financer les activités de la mutuelle de formation du comité paritaire.

L'analyse d'impact réglementaire montre que le projet de règlement aura des répercussions négligeables sur les employeurs qui y sont assujettis, puisque les coûts ne représentent que 0,5 % de leur masse salariale totale et que ceux-ci bénéficieront, à terme, d'une main-d'œuvre mieux qualifiée pour exercer sécuritairement les travaux visés par le Décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Huot, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou au 1 888 628-8934, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement sur le financement des activités de la mutuelle de formation du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *r.*, sous-par. 1^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec est reconnu comme mutuelle de formation conformément aux dispositions du Règlement sur les mutuelles de formation (chapitre D-8.3, r. 7).

2. Le comité paritaire peut utiliser deux sources de financement pour les activités de sa mutuelle de formation, soit les subventions qui lui sont versées à cette fin ainsi que le prélèvement prévu au présent règlement.